



SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Le Conseil municipal de la Commune de BERNEUIL (Haute-Vienne) s'est réuni à la Mairie, le 19 octobre 2023, à vingt heures et trente minutes, sous la présidence de Mme Eliane BOYER, Maire, selon la convocation en date du 13 octobre 2023.

Cédric DELAIRAT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Eliane BOYER, Jean-Michel DACKOW, Ludovic BOOS, Myriam LARANT, Paul BONHOMME, Cédric DELAIRAT, Céline TALON, Stéphane CHALIVAT

Absents : Amélie COURIVAUD, Anthony BESSAGUET (excusé)

ORDRE DU JOUR :

1. Nomenclature comptable du budget communal : passage à la M57 au 01/01/2024
2. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
3. Augmentation des cotisations au Comité des Œuvres Sociales en 2024
4. Modification de statuts du SIDEPA : conseillers suppléants
5. Approbation du rapport de la CLECT
6. Création de postes pour avancement de grade
7. Demande de subvention au conseil départemental pour la réfection des ponts des Mails
8. Demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour la réfection des ponts des Mails
9. Recensement 2024 : nomination d'un coordonnateur communal
10. Coupure de l'éclairage public : précisions pour le bourg
11. SEHV : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux à Panissac – demande de subvention
12. Demande de subvention au conseil départemental pour l'éclairage public (coupure nocturne du bourg et enfouissement à Panissac)
13. DM 2 : virement de crédits suite au prélèvement sur contributions directes

Questions diverses

Approbation du précédent compte-rendu de séance.

2023/39-1 ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Madame la Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.



Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 12 septembre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de BERNEUIL au 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide



Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au **budget principal** ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser Mme la maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : de ne pas pratiquer l'amortissement sauf pour des biens désignés par décision du conseil municipal et de calculer l'amortissement au prorata temporis pour ces biens.

Article 7 : d'autoriser Mme la maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/40-2 AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1 indiquant que le Maire peut, avant le vote du budget annuel, sur autorisation du Conseil municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que cela favorise la bonne administration de la commune,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de donner l'autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2024, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Budget principal :

CHAPITRE	BUDGET 2023	25%
20 : immobilisations incorporelles	20 000	5 000
21 : immobilisations corporelles	25 654	6 413
23 : immobilisations en cours	125 800	31 450
	TOTAL	42 863

Crédits répartis comme suit :



Chapitre	Article	Investissement voté
21	2152	3 000
	2158	10 000
23	2315	29 800
	TOTAL	42 800

Dit que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2024.

2023/41-3 COTISATION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES AU 01/01/2024

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Après avoir rappelé au Conseil municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024 (Adopté en AG du 22 mai 2023 à 14 H).

Madame la Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : **0,85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 € / agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités.**
Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les montants des cotisations dues au COS à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023/42-4 MODIFICATION DES STATUTS DU SIDEPA : DESIGNATION DE DELEGUES SUPPLEANTS

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

L'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, prévoit la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Selon l'article L. 5212-7-1 de ce même code, la modification du nombre des sièges du comité du syndicat, peut être modifiés à la demande du comité syndical ;
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.



La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Selon l'article L. 5212-7-1 précité, le SIDEPA a voté en date du 29 septembre 2023 une révision de ses statuts visant à modifier l'article 5 afin que le comité syndical soit composé, pour chacune de ses communes membres de deux délégués représentants titulaires et de deux délégués représentants suppléants.

L'article 5 est ainsi modifié :

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants ayant voix délibérative.

La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Il convient pour chaque commune membre du SIDEPA de désigner deux représentants suppléants Selon l'article L. 5211-5 II° du CGCT : l'accord de la modification des statuts doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après avoir délibéré, il est proposé :

- De désigner deux délégués suppléants,
 - M Cédric DELAIRAT
 - M Anthony BESSAGUET

- D'accepter la modification des statuts du SIDEPA qui en découle,

2023/43-5 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 12 SEPTEMBRE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 0	
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes.

L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes, membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes



d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 12 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2024 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 12 septembre 2023, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 12 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- DE CHARGER Madame la Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

Le vote du conseil municipal est **contre, à l'unanimité**, l'approbation du rapport de la CLECT, au motif que la répartition des attributions de compensation entre les petites communes et les plus importantes n'est pas équitable.

2023/44-6 CREATION DE POSTES POUR AVANCEMENT DE GRADE

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs de 2023 et de 2024 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de 2023 et du tableau d'avancement de grade concernant l'année 2024,

Considérant que chaque agent inscrit sur ces tableaux mérite son avancement, il convient de créer les postes correspondants,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : - de la création d'un emploi **d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet** à compter du **1^{er} novembre 2023** pour les fonctions d'agent polyvalent en milieu rural espaces verts et voirie et

- de la création **d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet** (soit 27 /35^{ème}) pour les fonctions d'agent polyvalent en milieu rural cantine et garderie, à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Au 01 novembre 2023

Filière	Grades	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire	Fondement/statut
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	35h	Titulaire
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35h	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	35h	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	27/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	23/35 ^{ème}	Titulaire

A compter du 01 juin 2024 :

Filière	Grades	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire	Fondement/statut
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	35h	Titulaire
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35h	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	35h	Titulaire
	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	27/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	23/35 ^{ème}	Titulaire



Adopté à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations prévues aux points 7 et 8 de la convocation, « Demande de subvention au conseil départemental pour la réfection des ponts des Mails » et « Demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour la réfection des ponts des Mails » ne sont pas traitées car les devis demandés aux entreprises n'ont pas été reçus.

Ces points seront traités lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

2023/45-7 RECENSEMENT 2024 : NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Le Maire a exposé que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Madame Martine DINCQ, coordinatrice d'enquête.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024 ;

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de désigner Madame Martine DINCQ, coordinatrice d'enquête. Mme DINCQ sera recrutée comme vacataire et rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €, pour une durée qui ne dépassera pas 20 heures au total.

- charge la maire de recruter un agent recenseur, sur un emploi correspondant à un accroissement temporaire d'activité – art. L332-23-1 du code général de la fonction publique, rémunération rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs, 1^{er} échelon – temps de travail : 17.5/35^{ème},

- dit que les charges sociales restent à la charge de la commune,

- dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

2023/46-8 COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE BOURG

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 7	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	1- TALON	Contre : 1	CHALIVAT

Vu l'article L2212-1 du CGCT relatif au pouvoir de police administrative du maire, et à son pouvoir discrétionnaire,

Vu les articles L 583-1 et L 583- du code de l'environnement,



Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n°2022/40-7 du 28 juillet 2022 concernant l'éclairage nocturne sur la commune, il convient de préciser les lieux concernés par l'interruption de l'éclairage public sur la commune et modifier l'horaire initial.

Le conseil municipal décide d'interrompre l'éclairage public de **23h à 6h00** dans le bourg poste 001, sauf les lanternes n°006, 007, 008, 009, 010 et 011 qui seront maintenues toute la nuit.

2023/47-9 CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SEHV

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Madame la Maire expose au Conseil municipal,

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

***Vu** Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.*

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Madame la Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre des opérations de mise en souterrain des réseaux basses tensions (BT) propriétés du SEHV et l'impact de ces travaux sur le réseaux aériens d'éclairage publics (EP) de notre collectivité,

Il s'agit de permettre à Madame la Maire de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public conjointement aux travaux du SEHV.

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le SEHV établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le SEHV établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par le Syndicat, Energies Haute-Vienne dans le cadre de ses marchés.

Le SEHV assurera la surveillance et la gestion des travaux. La réception des travaux sera effectuée en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage dûment convoqués.

➤ **Définitions des conditions financières :**

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, sur le coût réel TTC des matériels et des réseaux d'éclairage public dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le Syndicat Energies Haute-Vienne au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV. du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette

Le SEHV émet un titre de recouvrement dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

Les délibérations du syndicat prévoient également une participation financière du SEHV aux coûts des opérations d'éclairage public liées à des opérations de renforcement ou de modernisation des réseaux de distribution électrique :

En cas de substitution à du matériel d'éclairage existant :

- Subvention forfaitaire maximale de 1750,00 € HT par points lumineux substitués ;
- Subvention à concurrence du coût réel hors taxes des travaux de câblage, dans la limite de la solution technique proposée par le SEHV.

- En cas d'extension du réseau d'éclairage public : la subvention du SEHV est établie conformément aux délibérations du SEHV fixant le régime de subventions par type de matériel et déterminant les actions en faveur des économies d'énergies.

Ces subventions font l'objet d'un arrêté d'attribution à l'issue du vote par le SEHV de son budget primitif ou de la décision modificative de l'exercice concerné. Les subventions concernées donnent lieu à un mandat du SEHV vers la commune au moment du remboursement de l'intégralité des travaux d'éclairage public TTC. La commune restant propriétaire des réseaux d'éclairage public créés, elle peut faire valoir ces investissements auprès du FCTVA.

➤ **Certificats d'économies d'énergies :**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à valoriser les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Compte tenu de la multiplicité des maîtres d'ouvrages pour l'opération d'enfouissement des réseaux, je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de désigner le Syndicat Energies Haute Vienne comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public coordonnés à

l'opération d'enfouissement souterrain au lieu-dit Panissac et m'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

2023/48-10 DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE – PROGRAMME 2024 – COUPURE NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE BOURG ET ENFOUISSEMENT DU RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU VILLAGE DE PANISSAC

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Le conseil municipal a initié des économies d'énergie sur l'éclairage public en 2022, le bourg a été équipé d'un éclairage en LED. Par délibération n°2023/48-10 il a décidé que la lumière serait coupé de 23h à 6 heures sur certaines lanternes du bourg.

D'autre part, le SEHV a décidé l'enfouissement des réseaux électriques au village de Panissac et indique que la commune peut en même temps enfouir l'éclairage public à ses frais. Le conseil municipal décide de faire réaliser les travaux en même temps et ont procédé à une délégation de maîtrise d'ouvrage par délibération n° 2023/49-11.

Un devis de l'entreprise ALLEZ a été réalisé. Le montant total est de 918.70 € hors taxe pour la coupure nocturne du bourg,

Le SEHV a produit un devis de 1800€ hors taxe à charge pour la commune, pour l'enfouissement de l'éclairage public de Panissac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Demande l'inscription des travaux pour un montant total de 2718.70 € hors taxe au programme du département pour l'année 2024
- Demande au Conseil départemental l'octroi de la subvention maximum,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prévoit que ces travaux seront financés par :
 - La subvention départementale évaluée à 50% soit 1359.35€,
 - Les fonds propres de la commune pour la part restante de 1359.35€ sur le montant hors taxe.

2023/49-11 DECISION MODIFICATIVE N°2

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Une décision modificative est nécessaire afin d'abonder le 014 en vue de régler les frais afférents au reversement de la taxe foncière.

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
011 c/60632	-118	
014		



c/739118	+1568	
c/7489	-1450	
TOTAL	0	0

2023/50-12 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA CREATION D'UN TERRAIN MULTI SPORT « CITY PARC » - modifie la délibération 2023/33-3 sur le plan de financement

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Le conseil municipal a enclenché la revitalisation du centre-bourg depuis quelques années déjà. Dans le cadre de l'aménagement de la parcelle AB 254, qui comprend la création d'une salle associative, des habitations et un jardin partagé, la création d'un espace dédié aux activités sportives de tous semblait inévitable.

En effet, la commune ne dispose d'aucun lieu propice à la pratique de quelque sport que ce soit. L'année 2024 étant l'année de la tenue des Jeux Olympiques en France, cela semble également être l'occasion de promouvoir la pratique sportive auprès des jeunes et des moins jeunes et de proposer un lieu de convivialité pour la découvrir.

Ainsi, après avoir consulté des entreprises proposant des terrains multi-sports, la présentation de la société Agospace a retenu l'attention du conseil municipal qui a décidé de présenter un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental avec le devis de cette entreprise, et un devis de l'entreprise SIORAT pour la réalisation de la plate-forme destinée à recevoir la structure.

Le montant de l'opération est évalué à 58 220 € HT pour la structure et 41 284 € HT pour la plate-forme, soit un global de 99 504€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Demande au conseil départemental l'octroi d'une subvention d'un montant évalué à 10 350 € pour aider la commune à concrétiser son projet,
- Autorise la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prévoit que ces travaux seront financés par :
 - La subvention de l'agence nationale du sport (50%) soit 49 752€,
 - La subvention du conseil départemental (max 30% sur 80 000€)-soit 10% pour 9 950€,
 - La dotation d'équipement des territoires ruraux DETR (20%) soit 19 901€,
 - Les fonds propres de la commune pour la part restant à sa charge (minimum 20%, soit 19 901€)

2023/51-13 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR LA CREATION D'UN TERRAIN MULTI SPORT « CITY PARC » - modifie la délibération 2023/34-4 sur le plan de financement

En exercice	10	Votants :	9	Pour : 9	BOYER, DACKOW, BOOS, BONHOMME, DELAIRAT, LARANT, TALON, CHALIVAT ; pouvoir BESSAGUET
Présents :	8	Abstentions :	0	Contre : 0	

Le conseil municipal a enclenché la revitalisation du centre-bourg depuis quelques années déjà. Dans le cadre de l'aménagement de la parcelle AB 254, qui comprend la création d'une salle associative, des habitations et un jardin partagé, la création d'un espace dédié aux activités sportives de tous semblait inévitable.



En effet, la commune ne dispose d'aucun lieu propice à la pratique de quelque sport que ce soit. L'année 2024 étant l'année de la tenue des Jeux Olympiques en France, cela semble également être l'occasion de promouvoir la pratique sportive auprès des jeunes et des moins jeunes et de proposer un lieu de convivialité pour la découvrir.

Ainsi, après avoir consulté des entreprises proposant des terrains multi-sports, la présentation de la société Agorespace a retenu l'attention du conseil municipal qui a décidé de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR, avec le devis de cette entreprise, et un devis de l'entreprise SIORAT pour la réalisation de la plate-forme destinée à recevoir la structure. Le montant de l'opération est évalué à 58 220 € HT pour la structure et 41 284 € HT pour la plate-forme, soit un global de 99 504€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Demande à l'Etat l'octroi d'une subvention d'un montant évalué à 9950 € pour aider la commune à concrétiser son projet,
- Autorise la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prévoit que ces travaux seront financés par :
 - o La subvention du conseil départemental (max 30% sur 80 000€)-soit 10% pour 9 950€,
 - o La dotation d'équipement des territoires ruraux DETR (20%) soit 19 901€,
 - o Les fonds propres de la commune pour la part restant à sa charge (minimum 20%, soit 19 901€)

QUESTIONS DIVERSES

Il faut prévoir l'étude de sol pour l'implantation du city parc. Jean-Michel DACKOW se charge de contacter les entreprises nécessaires.

Problème de fournisseur de pain pour la cantine scolaire. La boulangerie qui nous livrait le pain est mise en liquidation. Il faut trouver une solution pour que la cantine soit approvisionnée.

Commission espaces verts : le choix des jardinières a été fait, elles seront commandées en début d'année. Il y en aura 5, de couleurs différentes. L'enveloppe globale se monte à 3000€.

Les talus le long des trottoirs rénovés seront mis en valeur. Sur le talus ascendant, les lettres « BERNEUIL » en bois seront installées, avec des vivaces plantées dessous. Des arbres seront plantés sur le haut.

Pour le talus en descendant, dans un premier temps, une bâche sera installée pour en faciliter l'entretien.

Séance levée à 23h00.

Le Secrétaire de séance
Cédric DELAIRAT

La Présidente de séance
Eliane BOYER